

GE_GERICHTE P/6200/2024 vom 28. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6200_2024

FR: GE_GERICHTE P/6200/2024 du 28 mars 2024

IT: GE_GERICHTE P/6200/2024 del 28 marzo 2024

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE; APPAREIL DE PRISE DE VUE ET/OU D'ENREGISTREMENT SONORE; DIFFAMATION; CALOMNIE; INJURE; MENACE (DROIT PÉNAL); CONTRAINTE (DROIT PÉNAL); CHANTAGE | CPP.310; CP.179ter; CP.173; CP.174; CP.177; CP.180; CP.181; CP.156

Erwägungen

E. 1.1

Le recours daté du 19 avril 2024 est recevable pour avoir été déposé selon la forme dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même, qui ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement (arrêts du Tribunal fédéral 7B_57/2022 du 27 mars 2024 consid. 7.3.1 ; 5A_357/2019 du 27 août 2021 consid. 4.1 ; 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 ; 6B_120/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1 ; 1B_363/2014 du 7 janvier 2015 consid. 2.1). Par conséquent, adressé postérieurement à l'échéance du délai de recours et en dehors de tout échange d'écritures ordonné par la direction de la procédure, le complément de recours adressé le 10 mai 2024 par le recourant est irrecevable, tout comme les pièces déposées à son appui, qui ne sont pas nouvelles – étant en outre précisé qu'un courriel ne saurait être considéré comme un échange valable au sens des art. 110 et 396 CPP –, et indépendamment du temps dont le recourant a concrètement disposé pour rédiger ses écritures.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas

lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; 138 IV 86 consid. 4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 2.2 ; 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1).

E. 4

Le recourant fait grief au Ministère public d'avoir écarté l'infraction d'enregistrement non autorisé d'une conversation.

E. 4.1

Contrevient à l'art. 179 ter CP, quiconque, sans le consentement des autres interlocuteurs, enregistre sur un porteur de son une conversation non publique à laquelle il prenait part. Le but est qu'un individu puisse s'exprimer verbalement en toute liberté, sans craindre que ses propos ne soient enregistrés contre sa volonté et qu'ainsi des paroles prononcées sans arrière-pensée se trouvent abusivement perpétuées (ATF 146 IV 126 consid. 3.5 ; 111 IV 63 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1299/2022 du 12 juillet 2023 consid. 4.1.3). Pour pouvoir enregistrer, l'auteur doit avoir le consentement de tous les autres interlocuteurs. Ce consentement peut être exprès ou résulter d'un comportement concluant. Il y a notamment consentement tacite lorsque l'interlocuteur poursuit la conversation nonobstant son visible enregistrement (A. MACALUSO/L. MOREILLON/N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, 1 ère éd. 2017, n. 7 ad art. 179 ter CP ; M. DUPUIS/L. MOREILLON/C. PIGUET/S. BERGER/M. MAZOU, Petit commentaire du Code pénal, 2 e éd. 2017, n. 6 ad art. 179 ter CP et les réf. citées dans ce sens).

E. 4.2

En l'espèce, il ressort de l'enregistrement audio produit, et des déclarations concordantes des parties, que le recourant a demandé, et donc consenti à, l'enregistrement de sa conversation avec la mise en cause, à partir d'un certain point. Il ne peut dès lors pas être considéré que les propos recueillis en parallèle sur un autre support, certes dissimulé, auraient été enregistrés contre sa volonté à partir de ce moment-là. Il en va de même des propos recueillis par la mise en cause avant que le recourant ne sollicite l'enregistrement de leur conversation. En effet, l'enregistrement audio démontre que le recourant, bien que manifestant son désaccord face à cette découverte, a poursuivi leur discussion en laissant ouvertement aller cet autre enregistrement, sans solliciter son effacement. Il a donc, de la sorte, conformément à la doctrine sus-évoquée, donné tacitement son consentement à cet enregistrement, peu importe à cet égard que l'intéressée ait reconnu l'avoir enregistré, au

départ, sans son accord. Il n'existe dans ces conditions pas d'élément suffisant permettant de retenir que les conditions posées par l'art. 179 ter CP seraient réalisées. Le recours est donc infondé sur ce point.

E. 5

Le recourant fait également grief au Ministère public d'avoir considéré que la publication, intitulée "Gigolo on the Lake" sur les réseaux sociaux, ne le visait pas directement.

E. 5.1

Se rend coupable de diffamation au sens de l'art. 173 ch. 1 CP quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, de même que celui qui propage une telle accusation ou un tel soupçon. La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations propagées sont fausses (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1). Ces dispositions protègent la réputation d'être un individu honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 148 IV 409 consid. 2.3 ; 137 IV 313 consid. 2.1.1 ; 132 IV 112 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1120/2023 du 20 juin 2024 consid. 1.1.1). La personne dont l'honneur est visé n'a pas à être désignée nommément, il suffit qu'elle soit reconnaissable, soit identifiable (ATF 124 IV 262 consid. 2a, selon lequel la personne doit être "clairement reconnaissable" ; 117 IV 27 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1126/2020 du 10 juin 2021 consid. 3.1).

E. 5.2

Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3 ; 137 IV 313 consid. 2.1.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_15/2021 , 6B_32/2021 du 12 novembre 2021 consid. 2.1.2). Les mêmes termes n'ont donc pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés (ATF 148 IV 409 consid. 2.3.2 ; 145 IV 462 consid. 4.2.3 ; 118 IV 248 consid. 2b). Selon la jurisprudence, un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui s'en dégage dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1052/2023 du 4 mars 2024 précité consid. 1.1).

E. 5.3

Se rend coupable d'injure quiconque attaque, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique, ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité. La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1052/2023 du 4 mars 2024

consid. 1.1 ; 6B_777/2022 du 16 mars 2023 consid. 2.2 et les arrêts cités ; 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 5.2 ; 6B_1254/2019 du 16 mars 2020 consid. 8.1 et l'arrêt cité). Le Tribunal fédéral a notamment relevé que le caractère intrinsèquement attentatoire à l'honneur des termes "escroc" et "voleur" n'était pas discutable en lui-même (arrêt du Tribunal fédéral 6B_870/2014 du 1^{er} octobre 2015 consid. 1.1.). Il a également considéré que la référence à la prostitution n'était pas attentatoire à l'honneur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_572/2020 du 8 janvier 2021 consid. 5.1 et 5.2 ; ACPR/241/2024 du 12 avril 2024 consid. 3.4 ; ACPR/804/2021 du 23 novembre 2021 consid. 5.2.2). L'injure est une infraction intentionnelle. L'auteur doit vouloir ou accepter que son propos soit attentatoire à l'honneur et qu'il soit communiqué à la personne lésée ou à un tiers (A. MACALUSO/L. MOREILLON/N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II , op. cit ., n. 15 ad art. 177 CP).

E. 5.4

En l'espèce, peu importe que le recourant pense s'être reconnu dans la publication "Gigolo on the Lake" , ou que les propos relayés par la mise en cause aient été identiques à ceux enregistrés le 16 novembre 2023. Pour constituer une atteinte à l'honneur, seule est en effet pertinente la question de savoir si la personne visée par la publication était reconnaissable par un tiers non averti, le cas échéant en tenant compte de la publication dans son ensemble. Or, comme l'a relevé le Ministère public, le texte litigieux ne nomme pas expressément le recourant et ne contient aucun élément permettant de l'identifier spécifiquement, étant précisé qu'il n'est pas rare de croiser, à Genève, des individus titulaire d'un doctorat en droit, actif dans les affaires et s'occupant de clients très fortunés, à l'instar du recourant. Aussi, la photographie de la Perle du Lac n'est pas suffisamment spécifique pour désigner le recourant. Ce dernier a lui-même décrit la publication litigieuse comme étant "incompréhensible" , éloignant plus encore la possibilité qu'un lecteur lambda puisse en comprendre le sens, a fortiori faire le rapprochement avec sa personne. Il a aussi justifié son dépôt de plainte par la crainte de voir apparaître d'autres publications attentatoires à son honneur "de plus en plus précises" , admettant par-là qu'il existait bien une marge non négligeable avant qu'un observateur neutre puisse le reconnaître à la simple lecture du texte incriminé. La personne visée par la publication litigieuse n'étant ainsi ni reconnaissable, ni identifiable par des tiers, les éléments constitutifs de diffamation (art. 173 CP) ou de calomnie (art. 174 CP) ne sont pas réalisés, rien ne permettant par ailleurs d'affirmer que le recourant ait concrètement été lésé par cette publication.

E. 5.5

En outre, les propos tenus par la mise en cause ne sont pas constitutifs d'une injure (art. 177 CP). S'il paraît douteux que le fait, pour le recourant, d'être qualifié de gigolo soit injurieux, au vu de l'évolution sus-rappelée de la jurisprudence, rien ne permet de retenir que les propos tenus par la mise en cause aient voulu être insultants. À bien la comprendre, la précitée voyait, dans le refus du recourant de signer l'accord de confidentialité, la preuve irréfutable qu'il aurait divulgué des informations confidentielles au sujet de sa société. Elle en a également déduit que le recourant se serait servi d'elle et des prétendues informations confidentielles sur sa société pour s'attirer de nouveaux clients, tout en lui faisant miroiter un partenariat qu'il semblait à l'évidence, selon elle, n'avoir jamais pris au sérieux. Il est ainsi manifeste que les mots litigieux n'ont pas été utilisés comme des interjections destinées à manifester du mépris, mais plutôt comme une expression de son ressenti face au comportement du recourant. Aussi, dans la mesure où la mise en cause n'est pas de langue

maternelle anglaise, l'on ne peut exclure que celle-ci disposait d'un vocabulaire restreint ayant pu dépasser sa pensée. Partant, le Ministère public pouvait refuser d'entrer en matière sur les faits dénoncés, faute de prévention pénale suffisante. Le fait que les termes litigieux aient pu être prononcés devant des tiers au bar de l'hôtel – ce qui n'est pas démontré vu les déclarations contradictoires des parties à ce sujet – n'y change rien.

E. 6

Le recourant estime que le comportement de la mise en cause réalise les éléments constitutifs de la menace et de la tentative de contrainte.

E. 6.1

L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne. La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 122 IV 322 consid. 1a). Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 322 consid. 1a). Il faut en outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Celle-ci doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 ; 119 IV 1 consid. 5a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.1 ; 6B_1254/2022 du 16 juin 2023 consid. 7.1 ; 6B_543/2022 du 15 février 2023 consid. 8.1). Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_508/2021 du 14 janvier 2022 consid. 2.1 ; 6B_135/2021 du 27 septembre 2021 consid. 3.1 ; 6B_1314/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2.1 ; 6B_787/2018 du 1^{er} octobre 2018 consid. 3.1).

E. 6.2

Selon l'art. 181 CP, se rend coupable de contrainte quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Lorsqu'une menace est utilisée comme moyen de pression pour obliger autrui à adopter un comportement, la contrainte (art. 181 CP) prime la menace (art. 180 CP), bien qu'il suffise alors d'une menace sérieuse et non d'une menace grave (A. MACALUSO/L. MOREILLON/N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, op. cit., n. 51 ad art. 181 CP).

E. 6.3

L'extorsion et le chantage, réprimés par l'art. 156 CP, sont une forme qualifiée de contrainte, caractérisée par la recherche d'un enrichissement illégitime.

E. 6.4

En l'espèce, l'enregistrement audio produit laisse entendre que le recourant et la mise en cause ont successivement abordé la conclusion de deux contrats distincts lors de leur conversation à l'hôtel. L'enregistrement produit ne couvre pas le moment où l'intéressée aurait soumis le premier contrat au recourant, ni la manière dont elle le lui a présenté. Le recourant y mentionne à réitérées reprises que la mise en cause l'aurait forcé à signer ce document, ce que celle-ci dément. Elle répond, de manière constante, qu'elle ne l'a jamais forcé à travailler pour elle, qu'il s'agissait là d'une simple proposition d'entrer en relations d'affaires, que le recourant s'y était opposé et que cela ne lui posait pas de problème, points qu'elle a encore confirmés lors de son audition à la police. Rien ne laisse ainsi suggérer que l'intéressée aurait usé d'un quelconque moyen de pression pour forcer le recourant à signer ce premier contrat, contrairement à ce que celui-ci allègue. L'enregistrement révèle au surplus que la discussion a été ponctuée par des mouvements d'humeur de la mise en cause et que la publication litigieuse ultérieure, qui en reprend a priori des éléments, en a été le simple prolongement. Il semble en effet que la précitée, croyant avoir paré à toute éventualité en préparant deux contrats, ait été désarçonnée par une situation qu'elle n'avait pas envisagée. Tant les termes employés ("escroc" , "voleur" , etc.), que l'évocation de dévoiler publiquement le prétendu mode opératoire du recourant, ne pouvaient qu'être compris comme une pure réaction de colère et de crainte de voir des informations entourant son projet être dévoilées, sans volonté avérée de lui causer un réel préjudice. Elle n'a d'ailleurs pas mis ses prétendues menaces à exécution, puisque ladite publication ne contient aucun élément objectif permettant de ternir la réputation du recourant (étant rappelé que celui-ci n'y était ni reconnaissable, ni identifiable). Le recourant n'indique pas non plus que la mise en cause aurait réitéré ses agissements. À noter que l'enregistrement audio produit ne permet pas de remettre en question la lecture qu'a fait le Ministère public du document en onze points que le recourant tient pour menaçant. La mise en cause a en effet affirmé qu'il servait à la négociation et qu'elle en parlerait plus tard, même si elle ne l'a jamais fait. Le document lui-même ne permet pas non plus de comprendre quel était le but recherché par l'intéressée en le soumettant au recourant, le sens et la portée de son contenu demeurant opaque à ce stade. Quoi qu'il en soit, et sans autre explication, ce document ne contient pas de menace, les trois points mis en exergue par le recourant ne contenant aucune référence concrète à un quelconque danger (points 5, 10 et 11). D'ailleurs, l'enregistrement audio ne laisse pas davantage apparaître que le recourant aurait été effrayé par les propos tenus par l'intéressée. Le recourant a en effet factuellement attiré l'attention de cette dernière sur le fait qu'elle commettait, selon lui, des délits pénaux, ayant pour le surplus lui-même eu des réactions empreintes de légèreté et de détachement manifestes, tels des rires et de l'ironie (décrivant souvent les explications de l'intéressée comme "fascinantes"). Il expliquera d'ailleurs plus tard à la police que les explications de l'intéressée au sujet de l'image publiée étaient, sur le moment, "délirantes" , ce par quoi il fallait comprendre qu'elle était impropre à l'impressionner d'une quelconque façon. Il s'est en outre souvent contenté d'indiquer que l'intéressée inventait des histoires. Les moyens de pressions prétendument exercés par la mise en cause n'apparaissent ainsi à l'évidence guère crédibles à ses yeux, le recourant n'ayant de surcroît réagi qu'après avoir vu sur les réseaux sociaux la publication intitulée "Gigolo on the Lake" . Au vu des circonstances, le seuil de gravité imposé par les art. 156, 180 ou 181 CP n'est ainsi, à l'évidence, pas atteint. Le recours sera par conséquent rejeté sur ce point également, faute de prévention pénale suffisante.

E. 7

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.